



TERRASSEMENT

PIECE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1	<u>IDENTITE DU DEMANDEUR</u>	2
2	<u>REGLEMENTATION CONCERNEE PAR LA DEMANDE</u>	3
2.1	NOMENCLATURE ICPE	3
2.2	NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »	5
3	<u>EMPLACEMENT ET PARCELLAIRE DU PROJET</u>	6
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
3.2	PARCELLAIRE DU PROJET.....	6
3.3	DESCRIPTION DU PROJET	7
4	<u>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>	9
4.1	CAPACITES TECHNIQUES	9
4.1.1	CAPACITES TECHNIQUES DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
4.1.2	CAPACITES TECHNIQUES DU GROUPEMENT SPECIFIQUES A CE TYPE DE TRAVAUX.....	10
4.2	CAPACITES FINANCIERES	11
	Figure 1 : Localisation du projet.....	6
	Tableau 1 : Nomenclature ICPE.....	3
	Tableau 2 : Nomenclature IOTA	5
	Tableau 3 : Parcellaire du projet d'épierrage.....	7
	Tableau 4 : Capacités financières de la SBTPC	11

1 IDENTITE DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage est présentée le Groupement GTOI-SBTPC-VCT. Le gestionnaire et représentant du Groupement est la Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (SBTPC).

Les informations administratives concernant le pétitionnaire sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

❖ IDENTITE DE LA PERSONNE MORALE DEPOSITAIRE

RAISON SOCIALE	SBTPC Songea Réunion en tant que représentant du Groupement GTOI-SBTPC-VCT
FORME JURIDIQUE	SAS
CAPITAL	3 055 360 €
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	SBTPC X55 NRL Dignes et Echangeur 28 rue Jules Verne ZIC n°2 BP 2013 97829 LE PORT CEDEX
ACTIVITE	Travaux publics et construction de bâtiments
N° SIRET	310 850 342 000 26
CODE APE	4399C

❖ IDENTITE DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

NOM – PRENOM	LACOIN Thibaut
NATIONALITE	Française
QUALITE	Directeur de projet du Groupement GTOI-SBTPC-VCT

❖ PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER

NOM – PRENOM	BERTRAND Hervé
FONCTION	Responsable Matériaux du Groupement GTOI-SBTPC-VCT
TELEPHONE	06.92.77.96.86
COURRIEL	herve.bertrand@octave.re

2 REGLEMENTATION CONCERNEE PAR LA DEMANDE

Les travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierreage sont soumis à classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2510-3 et à la nomenclature « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Ce projet a préalablement fait l'objet d'une Demande d'Examen au Cas par Cas, conformément aux dispositions des articles R 122-3 du code de l'Environnement.

Par l'arrêté n°2020-1923/SG/DRECV du 4 juin 2020, portant décision d'examen au cas par cas, il a été arrêté que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementales.

L'arrêté est joint au présent dossier en annexe 14.

Le pétitionnaire SBTPC indique qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision d'examen au cas par cas.

2.1 NOMENCLATURE ICPE

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sous l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Autorisation

Tableau 1 : Nomenclature ICPE

Conformément aux recommandations du Guide de bonnes pratiques agricoles de la DAAF, le projet agricole a été élaboré afin de limiter au maximum la durée de mise à nu des terres pour empêchant l'érosion de la couche fertile indispensable aux cultures. Les travaux de réaménagement foncier agricole et l'évacuation des matériaux excédentaires dureront de ce fait moins d'un an, permettant ainsi à l'agriculteur de mettre en œuvre son projet agricole rapidement.

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

La présente demande d'autorisation environnementale vise à la réalisation de Travaux d'amélioration foncière agricole d'une surface >1 000 m² ou produisant un volume de matériaux rocheux > 2 000 t au sens de la rubrique 2510-3 de l'Annexe (3) de l'article R511-9 du Code de l'environnement et relève par conséquent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappelons que le Schéma Départemental des Carrières en vigueur insiste sur l'importance de la revalorisation des matériaux afin de préserver les ressources de l'île de la Réunion.

On notera que l'évacuation des matériaux est effectuée en flux tendu, tout au long de l'exploitation. Une surface de transit temporaire de matériaux est prévue sur le site. Y sont réalisées les opérations de tri, façonnage et chargement. Néanmoins sa surface projetée est de 4 500m², et restera strictement inférieure à 5 000 m², seuil de déclaration relatif à la rubrique 2517.

Le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.7. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Installation appelée à fonctionner pendant un délai inférieur à un an

Compte tenu tant, de la durée des travaux projetés lesquels sont inférieurs à 1 an, que de la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement du le chantier de la Nouvelle Route du Littoral, déficitaire en enrochements, le Groupement sollicite la bienveillance de Monsieur Le Préfet aux fins d'obtenir la délivrance d'un arrêté préfectoral temporaire dans les conditions prévues par l'article R.512-37 du Code de l'environnement.

En effet, l'application d'une instruction complète, intégrant une enquête publique et les consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du Code de l'environnement, apparait incompatible avec les besoins en matériaux du chantier de la Nouvelle Route du Littoral et les objectifs de remise en culture des parcelles valorisées par l'exploitant :

- Objectifs de remise en culture :

Si la réalisation des travaux projetés, aura pour effet d'améliorer à terme la rentabilité agricole des parcelles, cette dernière sera toutefois fortement impactée tant que les travaux ne sont pas engagés dès lors que la réalisation des travaux implique nécessairement de suspendre dans l'intervalle la culture des parcelles, lesquelles sont par voie de conséquence rendues indisponibles et non valorisées pendant toute la durée du projet.

De fait, Monsieur LUSUNIER, l'exploitant agricole, a exprimé le souhait de voir ses parcelles remises en exploitation aussi rapidement que possible, de manière à pouvoir retrouver une récolte dès la saison 2023. La non tenue de cet objectif est lourd de conséquence puisqu'elle aura pour effet de décaler la récolte à la saison prochaine.

Or, la tenue de cet objectif implique en lui-même de procéder à la plantation des parcelles sur la période Octobre – Novembre 2022.

Par conséquent, la minimisation des contraintes causées à l'exploitant, implique de démarrer les travaux de valorisation agricole au plus tard en Octobre 2021 (compte tenu à la fois d'une remise à disposition des parcelles à l'exploitant en Octobre – Novembre 2022 et d'une durée de travaux de valorisation inférieure à un an).

Dans ces conditions, une durée d'instruction de la demande d'autorisation dépassant les 7 mois permettrait difficilement à l'exploitant de replanter dans des délais compatibles avec une récolte en 2023.

Pour cette première raison, la délivrance de l'autorisation sollicitée apparait incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

- Besoin des matériaux excédentaires pour le chantier de la Nouvelle Route du Littoral

Les matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage sont destinés à être évacués puis revalorisés dans le cadre du chantier de la Nouvelle Route du Littoral, fortement déficitaire en enrochements.

Plus particulièrement, les matériaux excédentaires issus de ce projet d'épierrage ont pour objectif de répondre en partie aux besoins en enrochements nécessaires au démarrage des travaux de construction de la Digue, dans la continuité de la digue D5 (MT 5.2).

De manière à pouvoir être écoulés sur le chantier de la NRL, les matériaux excédentaires doivent être rendus disponibles selon un calendrier compatible avec le planning prévisionnel du chantier.

Les besoins en matériaux, pour le démarrage du marché qui doit permettre d'assurer la continuité du chantier de réalisation Digue, sont exprimés à compter d'Octobre 2021, en continuité avec le marché MT5.2, et de monter en cadence dans les mois qui suivent. Le projet d'épierrage, durant l'année de travaux, se doit par conséquent d'être concomitant avec la pleine cadence du chantier.

C'est pourquoi, le présent projet d'épierrage n'a de pertinence que si les délais d'instruction sont en phase avec le planning prévisionnel de réalisation des travaux et soit en mesure de démarrer en Octobre 2021.

Pour cette seconde raison, la délivrance de l'autorisation sollicitée apparaît incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

C'est pourquoi, le la Société SBTPC Sogea Réunion, membre du groupement SBTPC-GTOI-VINCI Construction terrassement sollicite auprès de Monsieur le Préfet la délivrance de l'autorisation provisoire prévue par l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement.

2.2 NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Tableau 2 : Nomenclature IOTA

Au regard de la superficie du projet (4,85 ha) et de l'absence de bassin versant intercepté, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

La complète démonstration de l'absence de bassin versant intercepté est disponible en annexe 9 du présent dossier.

3 EMBLEMEMENT ET PARCELLAIRE DU PROJET

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, département de La Réunion (974).

La commune de Saint-Pierre est limitée :

- Au Nord par les communes de l'Entre-Deux et du Tampon ;
- A l'Ouest par la commune de Saint-Louis ;
- Au Sud par l'océan Indien ;
- A l'Est par la commune de Petite-Ile.

L'emprise du projet est localisée à l'Ouest de la ZAC Canabady et au Nord de la Route Nationale 3.

Le projet est soumis au régime d'autorisation en qualité d'installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2510-3. Le rayon d'affichage est donc de 3 km. Seule la commune de Saint-Pierre est concernée par la consultation du public.



Figure 1 : Localisation du projet

Voir le plan de situation en annexe 1.

3.2 PARCELLAIRE DU PROJET

L'emprise de la présente demande d'autorisation pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage s'établit sur une superficie totale d'environ 4,85 ha.

Le parcellaire du projet est détaillé dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
Saint-Pierre	DK	252	LUSINIER Gérard Pascal	15 025 m ²
		253	BOTO Jean Paul Maurice	13 302 m ²
		254		10 103 m ²
		255		10 097 m ²
			Total :	48 527 m² soit 4,85 ha

Tableau 3 : Parcellaire du projet d'épierrage

Le plan cadastral du projet est disponible en annexe 2.

La convention tripartite en annexe 3 justifie de la maîtrise foncière du terrain concerné par le projet d'amélioration foncière agricole.

La maîtrise foncière est également traitée dans la PIECE 2 du présent dossier.

3.3 DESCRIPTION DU PROJET

La présente demande d'autorisation survient suite à la sollicitation du Groupement GTOI-SBTPC-VCT par Monsieur LUSINIER en tant que propriétaire mais surtout exploitant agricole de l'ensemble des terrains concernés, et ce en accord avec Monsieur BOTO, pour la réalisation du réaménagement agricole foncier des parcelles concernées.

En effet, ces travaux permettront :

- L'amélioration des conditions d'exploitation et la réduction de la pénibilité du travail grâce à une mécanisation totale ;
- L'augmentation de la productivité grâce à une atténuation des accidents topographiques accroissant de ce fait la surface agricole utile.

Les travaux d'amélioration foncière seront menés par le Groupement SBTPC-GTOI-VINCI, avec les moyens décrits ci-après, et sous le contrôle permanent d'un maître d'œuvre de travaux agricoles agréé de la SAFER.

Ces travaux respecteront le projet établi préalablement et dans le respect des bonnes pratiques agricoles, dans l'objectif d'améliorer les pentes pour favoriser le passage des engins agricoles adaptés pour la récolte mécanique de la canne, notamment une coupeuse en cannes tronçonnées.

L'opération sera productrice de déblais importants, sur les zones où actuellement les pentes sont trop fortes pour la coupeuse privilégiée, mais également de remblais dans les zones en creux. Le volume excédentaire sera donc fonction des caractéristiques physiques du terrain, et de la déduction des volumes de matériaux non valorisables qui seront réutilisés pour la mise au profil du terrain après

nivellement par déroctage, l'empierrement des chemins, la réalisation des merlons et des tranchées drainantes.

Le volume excédentaire estimé après utilisation des matériaux en remblais, pour la constitution des cordons, merlons, ou restauration des chemins dans le cadre de ce projet est de : 120 000 m³ soit environ 220 000 tonnes.

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 CAPACITES TECHNIQUES

4.1.1 CAPACITES TECHNIQUES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les capacités techniques sont celles du groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/VCT qui a obtenu les marchés MT2, MT5.1 et MT5.2 du chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

➤ **Les Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI)** 


La société GTOI (Grands Travaux de l'Océan Indien) est une entreprise du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) qui compte plus de 1 000 salariés et réalise environ 160 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Spécialiste de la route et du bâtiment, GTOI exerce ses activités dans les domaines aussi variés que le génie civil, l'électrification rurale ou encore l'application d'enrobés et la gestion de matériels. Elle exploite actuellement 2 centrales d'enrobés bitumineux à chaud et plusieurs concasseurs mobiles sur différents chantiers. La société GTOI est une filiale du groupe COLAS, leader mondial de la construction de routes.

Acteur majeur du BTP à La Réunion, GTOI exerce en propre une large gamme d'activités spécialisées et complémentaires (génie civil, électrification rurale, application d'enrobés, gestion de matériels...) qui lui permettent d'aborder des projets de construction d'infrastructures de grande envergure. Ainsi, elle participe depuis plus de 30 ans aux plus grands chantiers de l'île : route des Tamarins, aéroport Réunion Roland Garros, Nouvelle Route du Littoral...

Au-delà des apports d'expertise de la part de son groupe d'appartenance, GTOI peut compter sur une flotte importante d'engins de terrassement, en propre ou en location (tombereaux, pelles, chargeuses, foreuses, etc.) et de camions de transport. En termes de maîtrise de ses activités, l'ensemble du périmètre industriel de GTOI (centrales d'enrobage, usine d'émulsion, laboratoire et ateliers) est certifié ISO 9001 & OHSAS 18001, et ISO 14001 depuis septembre 2012. Le personnel de chantier, comme celui du périmètre des industries, est formé à la sécurité et à l'environnement. Un accueil spécifique et formalisé est réalisé au démarrage de tout chantier ou de toute activité nouvelle.

➤ **La Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (SBTPC)** 

La société SBTPC (Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction) est une entreprise spécialisée dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, créée il y a plus de 40 ans.

Conjuguant en permanence maîtrise de l'art et technologies de pointe, la SBTPC nourrit une ambition d'excellence sans cesse renouvelée. Forts d'un savoir-faire incontesté, quelques 700 collaborateurs sont présents sur tous les chantiers où les prouesses techniques répondent à des conceptions hors norme : barrage de Takamaka, route des Tamarins, piste de Gillot, centrales thermiques du Gol et de Bois Rouge, ouvrages d'art, courants et exceptionnels, mais aussi logements sociaux, bâtiments administratifs, industriels et commerciaux, group  tres médicaux...

La SBTPC est aujourd'hui une filiale de VINCI CONSTRUCTION DOM TOM.

➤ **VINCI Construction Terrassement (VCT)**

La société VINCI Construction Terrassement, entreprise nationale de travaux publics de toute nature qui compte 2 300 salariés, possède une longue expérience dans le métier de la production, du

traitement et du transit de matériaux minéraux. Elle intervient souvent en tant qu'entreprise extérieure pour le compte d'un maître d'ouvrage d'infrastructure linéaire titulaire d'une autorisation d'exploiter, mais aussi pour le compte d'un exploitant de carrière local ou en partenariat avec lui. Pour satisfaire à la réalisation de ses activités, VINCI Construction Terrassement dispose d'un matériel adapté et récent, en conformité avec les règlements en vigueur. Il est détenu en propre, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement.

4.1.2 CAPACITES TECHNIQUES DU GROUPEMENT SPECIFIQUES A CE TYPE DE TRAVAUX

Par le passé, le groupement a réalisé dans le cadre de trois projets d'amélioration foncière agricole, ce même type de travaux, encadrés par une autorisation dans le cadre de la rubrique 2510-3 Affouillement de sol.

Les matériaux rocheux excédentaires ont été évacués et valorisés dans le cadre du chantier de la NRL.

Commune	Pétitionnaire	Propriétaire /Exploitant	Travaux	Arrêté	Date Travaux	Surface	Tonnage
ST PIERRE	SCAB	SCAB	SBTPC - GTOI - VCT	Arrêté n° 2018-870-SG-DRCTCV du 23.05.2018	Sept 2016 - Sept 2017	14,55 ha	110 000 t
ST LOUIS	SBTPC	LALLEMAND	SBTPC - GTOI - VCT	Arrêté n° 2018-65-SG-DRECV du 19.01.2018	Mars 2018 -déc 2018	6,03 ha	105 000 t
ST LOUIS	SBTPC	LEPERLIER	SBTPC - GTOI - VCT	Arrêté n° 2016-2367-SG-DRCTCV du 25.11.2017	Avril 2019 - Oct 2019	3,04 ha	85 000 t

En conséquence, le groupement présente une expérience justifiée pour la réalisation de ce type de travaux d'amélioration foncière, ceci dans le respect des prescriptions environnementales.

Pour mener à bien un projet tel que celui-ci, visant à l'amélioration foncière Allée Jacquot et la valorisation des matériaux rocheux excédentaires, le groupement mobilisera les moyens matériels suivants :

- Au terrassement :
 - 1 pelle 50T à dent de déroctage vibrante
 - 3 pelles 50T godet, BRH et grappin
 - 2 dumpers articulés au transport des matériaux vers la plateforme
 - 1 pelle 30T et 1 bull à la remise en état
- Sur la plateforme de transformation et de chargement :
 - 1 pelle de 40T au chargement des semi-remorques
 - 1 pelle 50T grappin au chargement des gros enrochements
 - 2 pelles de 40 à 50T à la transformation et stockage
 - 1 camion-citerne à l'arrosage des pistes
 - 1 pont bascule

En ce qui concerne le personnel, le groupement mobilisera du personnel qualifié. Entre 16 et 18 personnes interviendront sur le site, pour majeure partie des opérateurs sur engins, auxquels s'ajoutent, les opérateurs bascule, les guides de manœuvre, l'encadrement sur site.

Les services support du groupement interviennent de manière ponctuelle : topographie, sécurité, contrôle qualité.

Les moyens déployés permettent de produire et livrer de 1 000 à 1200 t par jour.

4.2 CAPACITES FINANCIERES

Les données financières de la Société Bourbonnaise des Travaux Publics et de Construction, gestionnaire du Groupement GTOI-SBTPC-VCT, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Elles démontrent la capacité du Groupement à assurer la mise en place et le fonctionnement du projet.

EN K€	2015	2016	2017
CHIFFRES D'AFFAIRES H.T.	265 547 998	233 462 194	259 711 731
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	5 245 513	-2 286 526	19 553 079
RESULTAT NET	3 715 786	2 726 592	4 429 844
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	20 093 768	15 446 851	-4 017 456
FONDS PROPRES (DONT LE CAPITAL)	10 326 914	9 025 986	9 483 862

Tableau 4 : Capacités financières de la SBTPC

Le K-Bis de la société SBTPC Sogea Réunion est disponible en annexe 4.